



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Boundary Bay Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Boundary Bay

SOR/81-167

DORS/81-167

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Boundary Bay Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Boundary Bay**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôts de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/81-167 February 20, 1981

AERONAUTICS ACT

Boundary Bay Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-453 February 19, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Boundary Bay Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-167 Le 20 février 1981

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Boundary Bay

C.P. 1981-453 Le 19 février 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Boundary Bay*, établi par le ministre des Transports, ci-après.

* S.C. 1976-77, c. 28, sections 2 and 49

* S.C. de 1976-77, c. 28, art. 2 et 49

Regulations Respecting Zoning at Boundary Bay Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Boundary Bay Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Boundary Bay Airport, in the municipality of Delta, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 1.5 metres above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Boundary Bay

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Boundary Bay*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Boundary Bay, dans la municipalité de Delta, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande; ladite surface d'approche est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; ladite surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, cette surface extérieure étant décrite à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport est à 1,5 mètre au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal or accumulation of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés;

- a) à l'intérieur;
- b) et directement dans la partie d'une surface d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la Partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou un rajout à un bâtiment, à un ouvrage ou à un objet existant, dont le point le plus élevé dépasserait le niveau de l'une des surfaces indiquées ci-après, à savoir :

- a) la surface d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) la surface de transition.

Végétation

5 Lorsque sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces énoncées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôts de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain auquel s'applique le présent règlement, de permettre qu'on utilise ce terrain comme dépôt de déchets, de matières ou de substances comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point distant 385 metres measured northeastwardly from and at right angles to the centre line of runway 12-30 from a point thereon distant 70 metres measured northwestwardly along the said centre line from the southeasterly end of said runway.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The following described boundaries are the outer limits of lands:

Commencing at a point on the westerly boundary of 80th Street, said point lying northwardly and distant 450 metres from the intersection of the said westerly boundary of 80th Street and the southerly boundary of Parcel D, Explanatory Plan 2515, of District Lot 437, Group 2, New Westminster District; THENCE southeastwardly and in a straight line to the northeasterly corner of Lot 9, Plan 38013 of Sections 5 and 6, Township 4, New Westminster District; THENCE eastwardly across 88th Street to the northwesterly corner of the Northwest Quarter Section 4, Township 4; THENCE southeastwardly and in a straight line, to the northwesterly corner of the Southeast Quarter of Section 4, Township 4; THENCE, southeastwardly and in a straight line to the point on the northerly boundary of Lot 2, Plan 3107 of the Northeast Quarter Section 33, Township 3, New Westminster District, where said northerly boundary intersects a portion of the southeasterly boundary of Highway 499, Plan 24717; THENCE, eastwardly and following the northerly boundary of Lot 2, aforesaid, to the northeasterly corner thereof; THENCE, southwardly and following the easterly boundary of Lot 2, aforesaid, to the southeasterly corner thereof; THENCE, southeastwardly in a straight line across 96th Street to the northwesterly corner of the Southwest Quarter of the Northwest Quarter of Section 34, Township 3; THENCE, southwardly, and following the westerly boundary of the Southwest Quarter of the Northwest Quarter aforesaid, to the northwesterly corner of Parcel D, Plan 37807 thereof; THENCE, eastwardly and following the northerly boundary of Parcel D, Plan 37807 of the Southwest Quarter of the Northwest Quarter, aforesaid, 200 metres to a point; THENCE, southeastwardly and in a straight line to a point on the northerly boundary of Lot 1, Plan 45038, of the Southwest Quarter of Section 34, Township 3, said point lying eastwardly and distant 300 metres from the northwesterly corner thereof; THENCE, southeastwardly and in a straight line to a point on the

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère est situé à 385 mètres au nord-est de l'axe de la piste 12-30 et perpendiculaire à celle-ci, déterminé à partir d'un point situé à 70 mètres au nord-ouest parallèlement audit axe de l'extrémité de ladite piste située au sud-est.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Commencant à un point situé sur la limite ouest de la 80th Street, ledit point étant situé au nord et à 450 mètres du croisement de ladite limite ouest de la 80th Street et de la limite sud de la parcelle D, plan explicatif 2515, du terrain de district 437, groupe 2, district cadastral de New Westminster; DE LÀ, en direction du sud-est et en ligne droite jusqu'au coin nord-est du terrain 9, plan 38013 des sections 5 et 6, canton 4, district cadastral de New Westminster; DE LÀ, vers l'est en traversant la 88th Street jusqu'au coin nord-ouest du quartier nord-ouest, section 4, canton 4; DE LÀ, vers le sud-est et en ligne droite, jusqu'au coin nord-ouest du quartier sud-est de la section 4, canton 4; DE LÀ, vers le sud-est et en ligne droite jusqu'au point situé sur la limite nord du terrain 2, plan 3107 du quartier nord-est, section 33, canton 3, district cadastral de New Westminster, à l'endroit où ladite limite nord croise une partie de la limite sud-est de la route 499, plan 24717; DE LÀ, vers l'est et suivant la limite nord du terrain 2, précité, jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers le sud et suivant la limite est du terrain 2 précité jusqu'au coin sud-est dudit terrain; DE LÀ, vers le sud-est en ligne droite, traversant la 96th Street jusqu'au coin nord-ouest du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest de la section 34, canton 3; DE LÀ, vers le sud et suivant la limite ouest du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest précité, jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle D, plan 37807; DE LÀ, vers l'est et suivant la limite nord de la parcelle D, plan 37807 du quartier sud-ouest du quartier nord-ouest précité, à 200 mètres d'un point; DE LÀ, vers le sud-est et en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord du terrain 1, plan 45038, du quartier sud-ouest de la section 34, canton 3, ledit point étant situé vers l'est et à une distance de 300 mètres du coin nord-ouest; DE LÀ, vers le sud-est et en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du terrain 4, plan 53903 des sections 27 et 34, canton 3, ledit point étant situé au nord-est et à 405 mètres du coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le sud et en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite sud du

southeasterly boundary of Lot 4, Plan 53903 of Sections 27 and 34, Township 3, said point lying northeasterly and distant 405 metres from the southwesterly corner thereof; THENCE southwardly and in a straight line to a point on the southerly boundary of district Lot 578, Group 2, said point lying eastwardly and distant 400 metres from the southwesterly corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of said District Lot 578, to the southwesterly corner thereof; THENCE, southwardly and following the easterly boundary of District Lot 580, Group 2, to the southeasterly corner thereof; THENCE, southwestwardly, and in a straight line to the southwesterly corner of District Lot 579, Group 2; THENCE, southwardly, and following the easterly boundary of District Lot 581, Group 2, to the southeasterly corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of said District Lot 581 to the southwesterly corner thereof; THENCE, northwestwardly and in a straight line to the most easterly corner of District Lot 675, Group 2; THENCE, northwestwardly, and following the northeasterly boundary of said District Lot 675 to the most northerly corner thereof; THENCE, westwardly and in a straight line to the southeasterly corner of District Lot 699, Group 2; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of District Lot 699, aforesaid, to the southwesterly corner thereof; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of said District Lot 699 to the northwesterly corner thereof; THENCE, northwestwardly, and in a straight line, to the southwesterly corner of Parcel C, (Reference Plan 50160), of Lot 12, Plan 23090 of Sections 23 and 24, Township 5; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of Parcel C, aforesaid, to the northwesterly corner thereof; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of Parcel 1, (Reference Plan 50159) of Parcel A (Reference Plan 7719) of Section 24, Township 5, to the northwesterly corner thereof; THENCE, northwardly and following the westerly boundary of Parcel A (Reference Plan 7719) aforesaid, to an intersection with the eastwardly production of the southerly boundary of Lot 48, Plan 29915, of Section 23, Township 5; THENCE, westwardly, across 64th Street and following the said eastwardly production of the southerly boundary of Lot 48, aforesaid, and the said southerly boundary, to the southwesterly corner thereof; THENCE, westwardly, and following the southerly boundaries of Lots 47 and 46, Plan 29915, of Section 23, Township 5, to the southwesterly corner of Lot 46, aforesaid; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of Lot 46, aforesaid, to the northwesterly corner thereof; THENCE, northwardly, across 28th Avenue to the southeasterly corner of Lot 5, Plan 3264 of District Lot 113, Group 2; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of Lot 5, aforesaid, to the southwesterly corner thereof; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of Lot 5, aforesaid, to the southeasterly corner of the North Half of Lot 4, Plan 3264 of District Lot 113, Group 2; THENCE, westwardly, and following the southerly boundary of the North Half of Lot 4, aforesaid, to the southwesterly corner thereof; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of the said North Half of Lot 4, to the southwesterly corner of Parcel C (Plan 38001) of the North Half of Lot 4 aforesaid; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of said Parcel C to the northwesterly corner thereof; THENCE, northwestwardly, and in a

terrain de district 578, groupe 2, ledit point étant situé à l'est et à 400 mètres du coin sud-ouest; DE LÀ, vers l'ouest et suivant la limite sud dudit terrain de district 578, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le sud et suivant la limite est du terrain de district 580, groupe 2, jusqu'au coin sud-est dudit terrain; DE LÀ, vers le sud-ouest, et en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du terrain de district 579, groupe 2; DE LÀ, vers le sud et suivant la limite est du terrain de district 581, groupe 2, jusqu'au coin sud-est dudit terrain; DE LÀ, vers l'ouest et suivant la limite sud dudit terrain 581 jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord-ouest et en ligne droite jusqu'au coin le plus à l'est du terrain de district 675, groupe 2; DE LÀ, vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est dudit terrain de district 675 jusqu'au coin le plus au nord dudit terrain; DE LÀ, vers l'ouest et en ligne droite jusqu'au coin sud-est du terrain de district 699, groupe 2; DE LÀ, vers l'ouest et suivant la limite sud du terrain de district 699 précité, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest dudit terrain de district 699 jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord-ouest et en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle C, (plan de référence 50160), du terrain 12, plan 23090 des sections 23 et 24, canton 5; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest de la parcelle C précitée, jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest de la parcelle 1, (plan de référence 50159) de la parcelle A (plan de référence 7719) de la section 24, canton 5, jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle de terrain; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest de la parcelle A (plan de référence 7719) précitée, jusqu'à un croisement du prolongement imaginaire vers l'est de la limite sud du terrain 48, plan 29915, section 23, canton 5; DE LÀ, vers l'ouest, traversant la 64th Street et suivant ledit prolongement imaginaire vers l'est de la limite sud du terrain 48 précité, et ladite limite sud, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain 48; DE LÀ, vers l'ouest et en suivant les limites sud des terrains 47 et 46, plan 29915, section 23, canton 5, jusqu'au coin sud-ouest du terrain 46 précité; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest du terrain 46 précité, jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord en traversant la 28th Avenue jusqu'au coin sud-est du terrain 5, plan 3264, du terrain de district 113, groupe 2; DE LÀ, vers l'ouest et suivant la limite sud du terrain 5 précité, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord et suivant la limite ouest du terrain 5 précité, jusqu'au coin sud-est de la moitié nord du terrain 4, plan 3264 du terrain de district 113, groupe 2; DE LÀ, vers l'ouest et en suivant la limite sud de la moitié nord du terrain 4 précité, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest de ladite moitié nord du terrain 4, jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle C (plan 38001) de la moitié nord du terrain 4 précité; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest de ladite parcelle C jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle; DE LÀ, vers le nord-ouest et en ligne droite jusqu'au croisement de la limite ouest du terrain 5, plan 30099 du terrain de district 175, groupe 2 et de la limite nord de la route 17, plan 45999A; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite ouest dudit terrain 5 jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers l'est et suivant la limite nord du terrain 5 précité, jusqu'au croisement de la limite ouest de la route 17, plan 45999A; DE LÀ, vers le nord et vers l'est, en

straight line to the intersection of the westerly boundary of Lot 5, Plan 30099 of District Lot 175, Group 2 with the northerly boundary of Highway 17, Plan 45999A; THENCE, northwardly, and following the westerly boundary of said Lot 5 to the northwesterly corner thereof; THENCE, eastwardly, and following the northerly boundary of Lot 5, aforesaid, to its intersection with the westerly boundary of Highway 17, Plan 45999A; THENCE, northwardly and eastwardly, following portions of the westerly and northerly boundaries of Highway 17, Plan 45999A to the southeasterly corner of Lot 317, Plan 51237 of District Lot 177, Group 2; THENCE, northwardly and following the easterly boundary of said Lot 317 to the northeasterly corner thereof; THENCE, northwardly, and following the said westerly boundary of Highway 17, Plan 45999A, aforesaid to the northeasterly corner of Lot 8, Plan 50702 of the Northwest Quarter of Section 35, Township 5; THENCE, eastwardly, in a straight line across Highway 17, aforesaid, to a point on the southerly boundary of Lot 5, Block 1, Plan 4695, of Section 35, Township 5, at its intersection with the easterly boundary of Highway 17, Plan 45999A aforesaid; THENCE, northwardly, and following the said easterly boundary of Highway 17 to its intersection with the northerly boundary of Lot 4, Block 1, Plan 4695, of Section 35, Township 5; THENCE, northeastwardly, and in a straight line to the southwest corner of Lot 1, Plan 18438 of the North East Quarter of Section 35, Township 5; THENCE, northwardly, and following the westerly boundaries of Lots 1, 2 and 3, Plan 18438, of the North East Quarter of Section 35, Township 5, to the northwesterly corner of Lot 3, aforesaid; THENCE, eastwardly, and following the northerly boundary of said Lot 3 to the northeasterly corner thereof; THENCE, eastwardly and in a straight line across 60B Street to the southwest corner of Lot 7, Plan 16880, of Block 2 of the North East Quarter of Section 35, Township 5; THENCE, northwardly and following the westerly boundaries of Lots 7, 6 and 1, Plan 16880, of Block 2 of the North East Quarter of Section 35, Township 5, to the northwesterly corner of Lot 1, aforesaid; THENCE, northeastwardly, and in a straight line across Ladner Trunk Road to the southwest corner of Lot 1, Block "G", Plan 19544 of District Lot 139, Group 2; THENCE, northwardly, along the westerly boundary of Lot 1 aforesaid, to the northwesterly corner thereof; THENCE, northeastwardly, in a straight line across 48A Avenue to the southwest corner of Lot 43, Plan 37444 of District Lot 138, Group 2; THENCE, northwardly, along the westerly boundary of Lot 43, aforesaid to the northwesterly corner thereof; THENCE, eastwardly, along the northerly boundary of said Lot 43 to the northeasterly corner thereof; THENCE, northwardly, along the westerly boundary of Lot 47, Plan 37444, of District Lot 138, Group 2, to the northwesterly corner thereof; THENCE, northeastwardly, across 49th Avenue to the southeasterly corner of Lot 39, Plan 33183, of District Lot 138, Group 2; THENCE, northwardly, along the easterly boundaries of Lots 39, 38 and 37, Plan 33183, of District Lot 138, Group 2, to the northeasterly corner of said Lot 37; THENCE, eastwardly and following the westwardly production of the southerly boundary of Lot 65, Plan 50560, of District Lot 138, Group 2 to the southwest corner thereof; THENCE, eastwardly along the southerly boundary of Lot 65, aforesaid, to the southeasterly corner thereof; THENCE, northwardly, along the easterly

suivant des portions des limites ouest et nord de la route 17, plan 45999A jusqu'au coin sud-est du terrain 317, plan 51237 du terrain de district 177, groupe 2; DE LÀ, vers le nord et en suivant la limite est dudit terrain 317 jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord et en suivant ladite limite ouest de la route 17, plan 45999A, précitée, jusqu'au coin nord-est du terrain 8, plan 50702 du quartier nord-ouest de la section 35, canton 5; DE LÀ, vers l'est en ligne droite traversant la route 17 précitée, jusqu'à un point situé sur la limite sud du terrain 5, bloc 1, plan 4695, section 35, canton 5, à son croisement avec la limite est de la route 17, plan 45999A, précité; DE LÀ, vers le nord et suivant ladite limite est de la route 17 jusqu'au croisement de la limite nord du terrain 4, bloc 1, plan 4695, de la section 35, canton 5; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du terrain 1, plan 18438 du quartier nord-est de la section 35, canton 5; DE LÀ, vers le nord et suivant les limites ouest des terrains 1, 2 et 3, plan 18438 du quartier nord-est de la section 35, canton 5, jusqu'au coin nord-ouest du terrain 3 précité; DE LÀ, vers l'est et en suivant la limite nord dudit terrain 3, jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers l'est et en ligne droite traversant la 60B Street jusqu'au coin sud-ouest du terrain 7, plan 16880, bloc 2 du quartier nord-est de la section 35, canton 5; DE LÀ, vers le nord et en suivant les limites ouest des terrains 7, 6 et 1, plan 16880, du bloc 2 du quartier nord-est de la section 35, canton 5, jusqu'au coin nord-ouest du terrain 1 précité; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite traversant la *Ladner Trunk Road* jusqu'au coin sud-ouest du terrain 1, bloc « G », plan 19544 du terrain de district 139, groupe 2; DE LÀ, vers le nord, parallèlement à la limite ouest du terrain 1 précité, jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord-est, en ligne droite traversant la 48A Avenue jusqu'au coin sud-ouest du terrain 43, plan 37444 du terrain de district 138, groupe 2; DE LÀ, vers le nord, parallèlement à la limite ouest du terrain 43 précité, jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers l'est, parallèlement à la limite nord dudit terrain 43 jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord, parallèlement à la limite ouest du terrain 47, plan 37444, du terrain de district 138, groupe 2, jusqu'au coin nord-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers le nord-est, traversant la 49th Avenue jusqu'au coin sud-est du terrain 39, plan 33183, du terrain de district 138, groupe 2; DE LÀ, vers le nord, parallèlement aux limites est des terrains 39, 38 et 37, plan 33183, du terrain de district 138, groupe 2, jusqu'au coin nord-est dudit terrain 37; DE LÀ, vers l'est et en suivant le prolongement vers l'ouest de la limite sud du terrain 65, plan 50560, du terrain de district 138, groupe 2, jusqu'au coin sud-ouest dudit terrain; DE LÀ, vers l'est, parallèlement à la limite sud du terrain 65 précité, jusqu'au coin sud-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord, parallèlement à la limite est dudit terrain 65 jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord, traversant Brodie Road, jusqu'au coin sud-ouest du terrain 4, plan 5264, du terrain de district 138, groupe 2; DE LÀ, vers le sud-est, parallèlement à la limite sud du terrain 4 précité jusqu'au coin sud-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord, parallèlement à la limite est du terrain 4 précité, jusqu'au coin nord-est dudit terrain; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite, jusqu'au coin nord-est du terrain 3, plan 4057, terrain de district 140, groupe 2; DE LÀ, vers le nord-est, en ligne droite

boundary of said Lot 65 to the northeasterly corner thereof; THENCE, northwardly, across Brodie Road, to the southwesterly corner of Lot 4, Plan 5264, of District Lot 138, Group 2; THENCE, southeastwardly, along the southerly boundary of Lot 4, aforesaid, to the southeasterly corner thereof; THENCE, northwardly, along the easterly boundary of Lot 4, aforesaid, to the northeasterly corner thereof; THENCE, northeastwardly, and in a straight line, to the northeasterly corner of Lot 3, Plan 4057, District Lot 140, Group 2; THENCE, northeastwardly, in a straight line across 64th Street to the southwesterly corner of the North Half of the Northwest Quarter of Section 1, Township 6; THENCE, eastwardly, along the southerly boundary of the said North Half to its intersection with the southwesterly boundary of Highway 499, Plan 21448; THENCE, northeastwardly and in a straight line to the southwesterly corner of the Southeast Quarter of Section 12, Township 6; THENCE, northeastwardly and in a straight line, to a point on the westerly boundary of Parcel D, Explanatory Plan 2515 of District Lot 437, Group 2, said point lying northwardly and distant 300 metres from the southwesterly corner of Parcel D aforesaid; THENCE, northeastwardly, and in a straight line to the point of commencement, which boundary is shown outlined yellow on Department of Transport Plan No. B.C. 1266, sheets 1 to 24 inclusive, dated January 14th, 1980.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown outlined in blue on the Department of Transport Plan B.C. 1266, dated January 14, 1980, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 07-25, 07R-25L and 12-30 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 50 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with the western extremity of said outer surface, thence said approach surface shall slope upward at the above specified slope of one metre measured vertically to 50 metres measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 290.6 metres, measured vertically, above the airport reference point;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 50 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an intersection with the eastern extremity of said outer surface, thence

traversant la 64th Street jusqu'au coin sud-ouest de la moitié nord du quartier nord-ouest de la section 1, canton 6; DE LÀ, vers l'est, parallèlement à la limite sud de ladite moitié nord jusqu'au croisement de la limite sud-ouest de la route 499, plan 21448; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 12, canton 6; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la parcelle D, plan explicatif 2515 du terrain de district 437, groupe 2, ledit point étant situé au nord et à 300 mètres du coin sud-ouest de la parcelle D précitée; DE LÀ, vers le nord-est et en ligne droite jusqu'au point de départ et tel qu'il apparaît en jaune sur les feuilles 1 à 24 inclusivement du plan B.C. 1266 du ministère des Transports, daté du 14 janvier 1980.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Une surface qui aboutit à chacune des extrémités des bandes associées à l'approche des pistes 07-25, 07R-25L et 12-30 et décrite plus en détail ci-dessous :

- a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 constituée d'un plan incliné à raison de un (1) mètre dans le sens vertical par 50 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son croisement avec l'extrémité ouest de ladite surface extérieure; de là, ladite surface d'approche s'élève en pente à l'endroit du plan incliné précité à raison de un mètre dans le sens vertical par 50 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 mètres du prolongement de l'axe des bandes; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 290,6 mètres, dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport;
- b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 constituée d'un plan incliné à raison de un mètre dans le sens vertical par 50 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à son croisement avec

said approach surface shall slope upward at the above specified slope of one metre measured vertically to 50 metres measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 280.8 metres, measured vertically, above the airport reference point;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07R consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 40 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 45 metres, measured vertically, above the airport reference point;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25L consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 40 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 45 metres, measured vertically, above the airport reference point;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12 consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 40 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 45 metres, measured vertically, above the airport reference point; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30 consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to 40 metres measured horizontally, rising to an intersection with the outer surface, thence said approach surface shall be horizontal and contiguous to said outer surface to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 metres from the projected centre line, said imaginary horizontal line being 45 metres, measured vertically, above the airport reference point.

l'extrémité est de ladite surface extérieure; de là, ladite surface d'approche s'élèvera en pente à l'endroit du plan incliné précité à raison de un mètre dans le sens vertical par 50 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 mètres du prolongement de l'axe des bandes; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 280,8 mètres, dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport;

(c) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07R constituée d'un plan incliné à raison de un mètre dans le sens vertical par 40 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 mètres du prolongement de l'axe des bandes, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 45 mètres, dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport;

(d) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25L constituée d'un plan incliné à raison de un mètre dans le sens vertical par 40 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 mètres du prolongement de l'axe des bandes, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 45 mètres dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport;

(e) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 constituée d'un plan incliné à raison de un mètre dans le sens vertical par 40 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 mètres du prolongement de l'axe des bandes, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 45 mètres, dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport; et

(f) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 constituée d'un plan incliné à raison de un mètre dans le sens vertical par 40 mètres dans le sens horizontal s'élevant jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; de là, ladite

surface d'approche doit être horizontale et contiguë à ladite surface extérieure jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 mètres dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 mètres du prolongement de l'axe des bandes, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 45 mètres, dans le sens vertical, au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport; et lesquelles surfaces d'approche apparaissent en bleu sur le plan B.C. 1266 du ministère des Transports, daté du 14 janvier 1980.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown outlined in yellow on the Department of Transport Plan No. B.C. 1266, dated January 14, 1980, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 metres above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than nine metres above the surface of the ground, the imaginary surface is located at nine metres above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown outlined in green on the Department of Transport Plan No. B.C. 1266, dated January 14, 1980, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 07-25 is 300 metres in width, 150 metres being on each side of the centre line of the runway and 1 650 metres in length;
- (b)** the strip associated with runway 07R-25L is 150 metres in width, 75 metres being on each side of the centre line of the runway and 1 190 metres in length; and
- (c)** the strip associated with runway 12-30 is 150 metres in width, 75 metres being on each side of the centre line of the runway and 1 190 metres in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on the Department of Transport Plan No. B.C. 1266, dated January 14, 1980, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one metre measured vertically to seven metres horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward rising from the lateral

PARTIE IV

Surfaces extérieures

Chacune des surfaces extérieures est une surface imaginaire constituée d'un plan commun établi à une hauteur constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et d'une surface imaginaire située à neuf mètres au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun est à moins de neuf mètres au-dessus de la surface du sol, laquelle surface extérieure apparaît en jaune sur le plan B.C. 1266 du ministère des Transports, daté du 14 janvier 1980.

PARTIE V

Bandes

Les bandes apparaissant en vert sur le plan B.C. 1266 du ministère des Transports, daté du 14 janvier 1980 sont décrites comme suit :

- a)** la bande associée à l'approche de la piste 07-25 mesure 300 mètres de largeur, soit 150 mètres de chaque côté de l'axe de la piste et 1 650 mètres de longueur;
- b)** la bande associée à l'approche de la piste 07R-25L mesure 150 mètres de largeur, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste et 1 190 mètres de longueur; et
- c)** la bande associée à l'approche de la piste 12-30 mesure 150 mètres de largeur, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste et 1 190 mètres de longueur.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition est une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) mètre dans le sens vertical par sept mètres dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente, le tout

limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

apparaissant sur le plan B.C. 1266 du ministère des Transports, daté du 14 janvier 1980.